



Relevé de décisions

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N° 23
2 avril 2025

Par courriel : Alain Le Viol, Président de la Commission
Didier Gantier, Jean-Pierre Bouillant
Alain Chapelet, Éric Piard, William Halgand
Assiste : Sébastien Duret

Examen des Évocations – Participation de joueuse en état de suspension

Dossier n° 93

Match n° 53046679 GF Nantes Est 2 / Nort AC 2 Seniors Féminine à 8 du 23.03.2025

La Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 2 du GF Nantes Est pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 du club de Nort AC suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du GF Nantes Est

Examen des Réserves et Réclamations

Dossier n° 89

Match n° 28745531 Abbaretz Saffré Fc 1 / Guémené Fc 1 Seniors D1 Masculin Groupe C du 09.03.2025

La Commission reprend le dossier transmis à la Commission des Arbitres – Section du Jeu.

La Commission prend connaissance de la décision de la section des Lois du jeu qui :

- Considère la réserve technique irrecevable en la forme, car non déposée au moment des faits
- Décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5)

La Commission transmet à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors Masculins aux fins d'homologation.

Dossier n°92

Match n°29231303 Pontchâteau St-Roch 1 / Montoir CS 2 Seniors D4M Groupe A du 23.03.2025

Le club de Pontchâteau St-Roch a adressé le courriel de réclamation par messagerie officielle le 25 mars 2025 à 11:12

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 1 but pour l'équipe 1 de Pontchâteau St-Roch et 6 buts pour l'équipe 2 de Montoir CS
- Le club de Pontchâteau St-Roch n'a pas déposé de réserve d'avant-match sur la participation et la qualification.
- Le club de Pontchâteau St-Roch a formulé une réclamation d'après-match sur la participation du joueur Jérémy MARTIN, licence n°440617506
- Le joueur Jérémy MARTIN, licence n°440617506 a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure disputée le 16 mars 2025

- La réponse du club de Montoir CS

La Commission décide :

- de juger la réclamation recevable
- de donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 1 à l'équipe 2 du club de Montoir CS sans en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du club de Pontchâteau St-Roch qui bénéficie du but inscrit lors de la rencontre
- mettre à la charge à part égale les droits de réserve du club de Montoir CS s'élevant à 55,00 €
- d'infliger une amende des frais de constitution du dossier au club de Montoir CS s'élevant à 55,00 €
- Transmet à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors Masculins

Réserves non confirmées

Samedi 29.03.2025

U13 D4M – Groupe D : Vay Marsac FC 2 – St Vincent LUSTVI 2

Dimanche 30.03.2025

Seniors D2 Féminine : Le Pellerin FCBL 2 – GF Nantes Est 1

Seniors D2 Masculin – Groupe D : Vallet ES 1 – Nantes La Mellinet 2

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission relève que les clubs concernés n'ont pas confirmé leur réserve, et classe sans suite.